



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/38/61
S/15549
5 janvier 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-huitième session
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR
LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE INTERNATIONALE
RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR LE RENFORCEMENT
DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE DE NON RECOURS A
LA FORCE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES
REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS
RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES
NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE
DE L'ORGANISATION

CONSEIL DE SECURITE
Trente-huitième année

Lettre datée du 4 janvier 1983, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation
des Nations Unies

Je tiens à appeler votre attention sur les déclarations qu'un certain nombre de représentants de pays arabes et d'autres pays ont faites le 20 décembre 1982 afin d'expliquer leur vote sur les projets de résolution A/37/L.45/Rev.1 et A/37/L.48, présentés au titre des points de l'ordre du jour intitulés "Question de Palestine" et "La situation au Moyen-Orient".

Ces déclarations sont aussi révélatrices qu'inquiétantes, dans la mesure où elles indiquent sans équivoque que les pays en question persistent dans leur attitude bien connue à l'égard du simple droit à l'existence de l'Etat d'Israël.

En exprimant des réserves au sujet du quatrième alinéa du préambule du projet de résolution A/37/L.45/Rev.1, dans lequel est mentionné le "droit de tous les Etats de la région à exister à l'intérieur de frontières internationalement reconnues", le représentant de l'Iraq a déclaré ce qui suit :

"Selon les termes du droit international, un Etat peut envisager sa souveraineté dans le cadre de certaines frontières limitées et reconnues. Mais cela ne s'applique pas à une entité qui procède à une expansion continue au détriment des droits des Etats et des peuples de la région..."

(A/37/PV.112, p. 6)

"[Israël] est une aberration et [le représentant d'Israël] ne doit pas s'attendre à ce que l'on traite son entité comme un Etat normal au sein de cette Organisation."

(A/37.PV.112, p. 8)

Le représentant de l'Iran a déclaré ce qui suit :

"Nous désirons réitérer nos réserves au sujet d'expressions inadmissibles telles que 'toutes les parties' ou autres qui sous-entendent ou présument l'existence d'un statut pour les éléments usurpateurs sionistes ... ou qui sous-entendent une quelconque légitimité ou légalité de l'entité sioniste. Nous appuyons ce projet de résolution ou d'autres dans la mesure seulement où ils ... condamnent les usurpateurs sionistes et reconnaissent le droit du peuple palestinien à retourner dans sa patrie et à recouvrer sa souveraineté sur l'Etat de Palestine, qui est maintenant sous l'occupation de cette création illégitime appelée Israël."

(A/37/PV.112, p. 11)

Le représentant de l'Iran a exprimé comme suit ses réserves touchant le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/37/L.48 :

"Ma délégation se demande pourquoi ce paragraphe particulier est si clair quant aux lieux d'où il faut se retirer, mais si vague quant aux lieux vers où se retirer. Nous pensons donc que cela devrait être précisé. Ce paragraphe du dispositif devrait donc comprendre des mots indiquant que les usurpateurs sionistes doivent se retirer de la terre de Palestine et rentrer dans leurs pays d'origine."

(A/37/PV.112, p. 36)

Le représentant du Yemen démocratique s'est également donné beaucoup de mal pour expliquer son vote sur le projet de résolution A/37/L.45/Rev.1 :

"Pour ce qui est du quatrième alinéa du préambule, ma délégation voudrait affirmer que notre vote ne signifie en aucune façon une reconnaissance implicite d'Israël, fruit de l'agression et du terrorisme, qui continue d'exister grâce à l'expansionnisme et au racisme, aux dépens du peuple palestinien et des autres peuples arabes."

(A/37/PV.112, p. 11)

De même, le représentant de la Libye a déclaré ce qui suit :

"Le quatrième alinéa du préambule du projet de résolution A/37/L.45/Rev.1 implique une reconnaissance indirecte de l'entité agressive raciste qui repose sur le terrorisme et sur une politique d'expansionnisme. Outre son usurpation belligérante de la Palestine, ... nous pensons que l'entité sioniste est une entité raciste ... et qu'elle ne doit pas se voir accorder de légitimité."

(A/37/PV.112, p. 21)

/...

En ce qui concerne le projet de résolution A/37/L.48, le représentant de la Libye a déclaré ce qui suit :

"Ce vote ne signifie nullement un changement dans la politique de la Jamahiriya arabe libyenne ... il ne signifie pas non plus que nous conférons une légitimité quelconque à l'entité sioniste d'agression qui se maintient dans les territoires arabes occupés."

(A/37/PV.112, p. 47)

Il vaut également la peine de noter que certains des orateurs précités ainsi que d'autres, ont souligné la contradiction inhérente qui existe entre le quatrième alinéa du préambule du projet de résolution A/37/L.45/Rev.1 et les résolutions adoptées par la Conférence au sommet arabe qui s'est tenue à Fès du 6 au 9 septembre 1982. Cela est particulièrement remarquable étant donné qu'un certain nombre de représentants à la trente-septième session de l'Assemblée générale ont désigné ces mêmes résolutions sous le nom de "Plan de paix de Fès", lequel reconnaît soi-disant implicitement l'existence d'Israël.

Cette interprétation n'est manifestement pas celle que certains de ses signataires donnent au "Plan de paix" en question. Les orateurs qui ont perçu la contradiction entre les dispositions des résolutions de Fès et le quatrième alinéa du préambule ont donc indiqué la véritable intention sous-jacente au prétendu plan de paix. C'est ainsi que le représentant de la Syrie a déclaré ce qui suit au sujet du quatrième alinéa du préambule :

"... cet alinéa n'est pas conforme à la position prise le 9 septembre 1982 à la douzième Conférence au sommet arabe tenue à Fez. Il est même contraire au paragraphe 7 du communiqué publié par la Conférence. Celle-ci a défini la position arabe à propos de la crise du Moyen-Orient et les principes de base du règlement de ce problème.

En outre, le quatrième alinéa du projet de résolution ouvre la voie à la reconnaissance de l'entité sioniste qui occupe la Palestine...".

(A/37/PV.112, p. 9 et 10)

De façon plus précise encore, le représentant des Emirats arabes unis a affirmé ce qui suit au sujet de ce même alinéa du préambule :

"Ma délégation ... n'approuve pas certains éléments du quatrième alinéa du préambule, qui évoquent indirectement la reconnaissance de l'existence d'Israël, Etat qui est fondé sur l'agression et l'occupation. Nous pensons que la mention faite dans cet alinéa dépasse la décision qui a été prise lors de la dernière Conférence arabe au sommet de Fès et en particulier le paragraphe 7 du communiqué final de cette conférence. Si cet alinéa avait fait l'objet d'un vote séparé, ma délégation aurait voté contre, conformément aux principes défendus par mon pays à propos de la question de Palestine, lesquels ont été soulignés lors de la Conférence arabe au sommet de Fès."

(A/37/PV.112, p. 23)

/...

Le fait qu'aucun des représentants des Etats qui avaient participé à la Conférence de Fès n'ait jugé bon d'émettre des réserves au sujet des différentes déclarations citées dans la présente lettre n'est certainement pas dénué de signification.

Il est donc assez stupéfiant qu'au cours du débat et du vote qui ont eu lieu à l'Assemblée générale, certains représentants aient mentionné que les résolutions adoptées à Fès indiquaient que les participants à cette conférence envisageaient enfin de se faire à l'idée de la légitimité d'Israël et de son existence.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points intitulés "La situation au Moyen-Orient", "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale", "Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe de non-recours à la force dans les relations internationales", "Règlement pacifique des différends entre Etats" et "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation", et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent d'Israël auprès
de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Yehuda Z. BLUM
